



## ITM-SST 1203.2

# **ASCENSEURS** **avec marquage « CE »**

*Le présent document comporte 14 pages*

### **SOMMAIRE**

Article 1er	Objectif et champ d'application	2
Article 2.	Définitions	2
Article 3.	Normes et règles techniques	2
Article 4.	Prescriptions générales	3
Article 5.	Intégration de l'ascenseur dans un bâtiment	3
Article 6.	Identification de l'installation	9
Article 7.	Installations électriques	9
Article 8.	Instructions de dépannage	9
Article 9.	Entretien	9
Article 10.	Accidents - Incidents	11
Article 11.	Contrôles et vérifications	11
Article 12.	Registre de sécurité	13
Article 13.	Modifications et transformations	14

## **Article 1er Objectif et champ d'application**

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives à l'intégration et l'exploitation dans un bâtiment ou une construction d'ascenseurs mis sur le marché et mis en service après l'entrée en vigueur du [règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs](#) faisant transposition de la [directive 95/16/CE](#) respectivement de la [loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs](#) faisant transposition de la [directive 2014/33/UE](#).

1.2. Des allègements ou dispenses aux prescriptions concernant l'exploitation figurant dans les présentes prescriptions de sécurité types peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises et acceptées par l'Inspection du travail et des mines.

## **Article 2. Définitions**

Dans le cadre des présentes prescriptions, on entend par:

2.1. « *ascenseur* » : tout appareil utilisé au transport de personnes et auquel s'applique le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs ou la loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs ;

2.2. « *bâtiment* » : tout immeuble ou toute construction servant à l'installation d'un ascenseur.

2.3. « *bâtiment bas* » : tout immeuble ou toutes parties d'un immeubles dont la hauteur du dernier niveau exploitable est inférieure ou égale à 7m par rapport au niveau de référence.

2.4. « *bâtiment moyen* » : tout immeuble ou toutes parties d'immeubles dont la hauteur du dernier niveau exploitable est supérieure à 7 m et inférieure ou égale à 22 m par rapport au niveau de référence.

2.5. « *bâtiment élevé* » : tout bâtiment ou parties d'un bâtiment dont la hauteur du dernier niveau exploitable est supérieure à 22 m par rapport au niveau de référence.

2.6. « *clapet coupe-feu* » : un dispositif de fermeture permettant d'empêcher la propagation d'un incendie par les conduits ou ouvertures, empêchant les fumées et les gaz chauds de passer d'un compartiment vers un autre ;

2.7. « *désenfumage* » : l'évacuation des fumées et de la chaleur dégagées en cas d'incendie ;

2.8. « *ITM* » : l'Inspection du travail et des mines ;

2.9. « *niveau de référence* » : le niveau de la voirie publique desservant l'établissement et qui est utilisable par les véhicules des services de secours ;

2.10. « organisme de contrôle », un organisme de contrôle agréé par le ministre ayant le travail dans ses attributions tel que stipulé à l'article [L. 614-7 du Code du travail](#) et répondant aux critères de ce même article ;

2.11. « *organisme notifié* » : tout organisme notifié à la Commission Européenne dans le cadre de la directive [2014/33/UE](#) relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs.

## **Article 3. Normes et règles techniques**

Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors du montage et de l'exploitation des ascenseurs sont en particulier les présentes prescriptions.

## **Article 4. Prescriptions générales**

4.1. Les ascenseurs doivent être fabriqués et mis en service selon le cas conformément à la directive 95/16/CE respectivement à la directive 2014/33/UE. L'intégration des ascenseurs dans une construction doit être faite conformément à la présente prescription et l'exploitation doit se faire conformément au règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs et aux présentes prescriptions.

4.2. Les employeurs et salariés agissant dans le cadre de l'exploitation, de l'entretien, des réparations ou de contrôles doivent se conformer aux dispositions des articles [L. 311-1 à L. 314-4 du Titre Ier - Sécurité au travail du Livre III - Protection, Sécurité et Santé des salariés du Code du travail](#) et de ses règlements d'exécution, ainsi qu'aux dispositions de l'autorisation d'exploitation. En cas de contradictions, les dispositions les plus sévères sont à respecter.

## **Article 5. Intégration de l'ascenseur dans un bâtiment**

### **5.1. Généralités**

5.1.1. Le maître d'ouvrage du bâtiment ou de la construction et l'installateur de l'ascenseur doivent:

- d'une part s'informer mutuellement des éléments nécessaires, et
- d'autre part prendre les mesures appropriées pour assurer une installation conforme aux présentes prescriptions et, le cas échéant à l'autorisation d'exploitation accordée dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ainsi que le bon fonctionnement et la sécurité de l'ascenseur et des personnes se trouvant dans la cabine de l'ascenseur ainsi que des personnes se trouvant dans la gaine de l'ascenseur.

5.1.2. Lors de la conception de l'intégration d'un ascenseur dans un bâtiment ou une construction, il faut prendre en considération l'interaction de l'ascenseur avec son entourage, le bâtiment ou la construction qu'il dessert. Une analyse des risques doit prendre en compte des risques particuliers comme par exemple :

- le risque d'une influence négative sur le compartimentage du bâtiment ou de la construction;
- le risque d'inondation ;
- le risque de formation d'atmosphères explosibles ;
- le risque d'une atmosphère particulièrement corrosive ;
- le risque d'asphyxie ou d'intoxication;
- le risque des intempéries et orages ;
- les risques relatifs à la hauteur de la gaine ou la situation particulière de l'ascenseur.

Les risques sont à analyser avec le but de la sécurité et la santé des personnes se trouvant dans la cabine ainsi que des personnes se trouvant dans la gaine de l'ascenseur ou le volume parcouru par la cabine.

5.1.3. L'analyse doit être documentée. Suite à cette analyse, les solutions pour éliminer, ou si ceci n'est pas possible, pour diminuer ces risques sont à développer et à réaliser.

5.1.4. Si les risques ne peuvent pas être éliminés complètement, des avertissements doivent être apposés visiblement à des endroits utiles pour avvertir les personnes concernées. Les avertissements doivent être faits dans au moins deux des langues luxembourgeoise, française ou allemande, ou peuvent être disposés en forme de pictogramme.

5.1.5. Les dispositions de la présente prescription ne portent pas préjudice à d'autres dispositions de l'arrêté d'autorisation accordé par le Ministre ayant le Travail dans ses attributions, appelé le ministre par la suite, ou par d'autres autorités compétentes pour des établissements visés par le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles

nomenclature et classification des établissements classés, ou par d'autres législations, dans lesquels un ascenseur est installé, et pour lesquels, des conditions plus sévères peuvent être fixées en fonction notamment de l'utilisation ou de l'environnement spécial ou du risque d'incendie dans ces établissements.

5.1.6. Une dérogation à l'article 5 peut être accordée par le ministre lorsqu'un compartimentage de la cage de l'ascenseur et de la salle des machines n'augmente pas le niveau de sécurité pour l'ascenseur et pour les utilisateurs de l'établissement dans lequel l'ascenseur est installé. Dans ce cas, une demande de dérogation accompagnée de pièces justificatives doit être adressée à l'ITM avant le début des travaux de construction. La demande de dérogation peut être intégrée dans le dossier de demande d'autorisation dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ou envoyée séparément par lettre recommandée avec avis de réception. Pour accorder la dérogation, un avis d'un organisme de contrôle peut être demandé par l'ITM. L'autorisation doit explicitement reprendre les conditions de la dérogation. La dérogation est accordée par arrêté ministériel.

## 5.2. Compartimentage

5.2.1 Toute gaine d'ascenseur ou tout ensemble de gaines d'ascenseurs est à compartimenter coupe-feu et coupe-fumée envers toute autre unité d'exploitation. La gaine de l'ascenseur et les paliers d'accès sont à délimiter :

➤ Pour les **bâtiments bas** :

par des parois coupe-feu 60 min (REI 60), les portes d'accès aux surfaces d'exploitation doivent être coupe-feu 30 minutes et coupe-fumée (EI 30-S).

La gaine d'ascenseur peut se trouver dans la cage d'escalier. Les matériaux de la gaine d'ascenseur doivent dans ce cas être non-combustibles (Euroclasses A1 ou A2).

➤ Pour les **bâtiments moyens** :

par des parois coupe-feu 90 minutes (REI 90), les portes d'accès aux surfaces d'exploitation doivent être coupe-feu 30 minutes et coupe-fumée (EI 30-S).

La gaine d'ascenseur peut se trouver dans la cage d'escalier. Les matériaux de la gaine d'ascenseur doivent dans ce cas être non-combustibles (Euroclasses A1 ou A2).

➤ Pour les **bâtiments élevés** :

**Bâtiments ≤ 30 m :**

par des parois coupe-feu 90 minutes (REI 90), les portes d'accès aux surfaces d'exploitation doivent être coupe-feu 30 minutes et coupe-fumée (EI 30-S),

**Bâtiments > 30 m :**

Par des parois coupe-feu 120 minutes (REI 120), les portes d'accès aux surfaces d'exploitation doivent être coupe-feu 60 minutes et coupe-fumée (EI 60-S).

	paroi	porte
bâtiment bas	REI60	EI30-S
bâtiment moyen	REI90	EI30-S
bâtiment élevé (≤ 30m)	REI90	EI30-S
bâtiment élevé (> 30m)	REI120	EI60-S

5.2.1.1. Configurations à respecter selon l'exploitation et l'aménagement de l'immeuble :

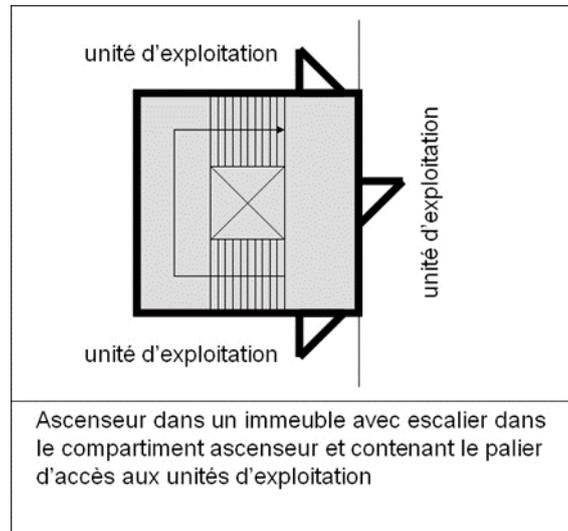
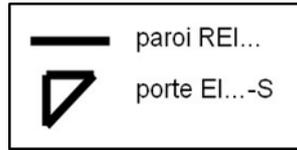


Figure 1

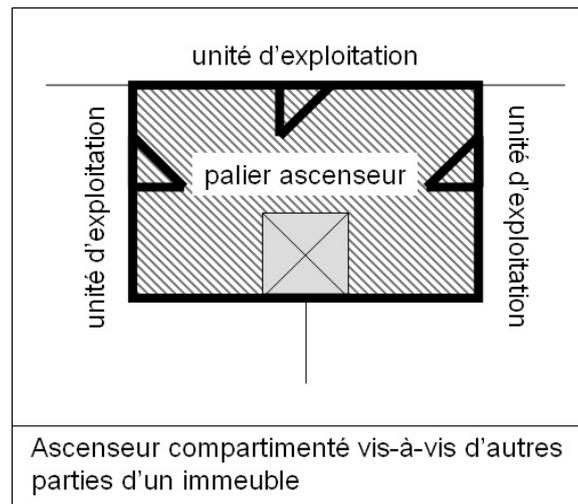
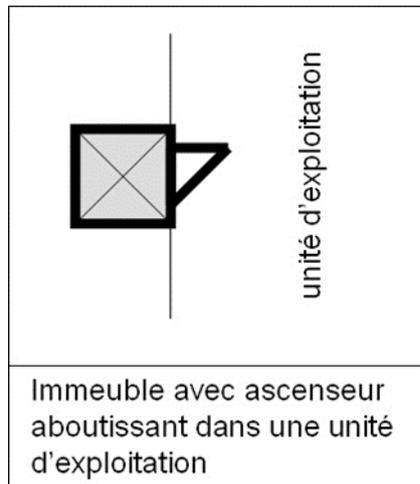


Figure 2



**Figure 3**

Les caractéristiques REI(S) du compartimentage de la figure 3 sont normalement atteintes par une porte supplémentaire à rajouter devant la porte palière de l'ascenseur.

Si la porte donnant accès à l'unité d'exploitation peut être verrouillée, toutes les mesures de sécurité nécessaires doivent être prises pour éviter tout enfermement d'une personne entre la porte de la cabine de l'ascenseur et la porte donnant accès à l'unité d'exploitation ainsi que pour éviter tout risque d'écrasement d'une personne entre ces portes lors d'une mise en marche éventuelle de l'ascenseur.

5.2.2. Les portes du compartiment ascenseur et du sas doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Les portes coulissantes sont interdites, à moins qu'en supplément elles se laissent ouvrir comme une porte battante par simple poussée avec une force ne dépassant pas 150 N.

### 5.3. Désenfumage

5.3.1. Un désenfumage de la gaine de l'ascenseur est à prévoir pour garantir l'évacuation des fumées et de la chaleur dégagées en cas d'incendie.

5.3.2. Nonobstant du besoin de ventilation de la cabine par le biais de la ventilation de la gaine de l'ascenseur, une ouverture de désenfumage de la gaine horizontale d'une section efficace totale d'au moins 2,5% de la surface horizontale de la gaine de l'ascenseur est à réaliser à cet effet en haut de la gaine. En cas d'ouverture non horizontale, l'ouverture de désenfumage doit être de surface aéraulique équivalente. Si cette ouverture se trouve dans un mur vertical en tête de gaine, sa surface doit être d'au moins 5% de la surface horizontale de la gaine de l'ascenseur. Le cas échéant, un calcul de l'ouverture de désenfumage peut être demandé par l'ITM.

5.3.3. En cas d'un désenfumage non permanent, l'ouverture du désenfumage doit être asservie à un système de détection de fumée réalisé d'après les règles de l'art et installé dans la gaine de l'ascenseur.

Le désenfumage doit être activé dans les situations suivantes :

- en cas de détection de fumée dans la gaine de l'ascenseur ou dans la salle des machines ;
- en cas de dysfonctionnement du système de détection ;
- en cas de rupture de l'alimentation électrique ;
- lors d'une activation manuelle par bouton poussoir ;

5.3.4. Le désenfumage doit se faire vers l'extérieur. Lorsque ceci n'est pas possible, le désenfumage peut se faire dans une pièce du bâtiment ou de la construction se situant en haut de gaine et qui en cas d'incendie est désenfumée par des ouvertures de désenfumage

adéquates. Si ces ouvertures ne sont pas permanentes, elles doivent remplir les dispositions du deuxième paragraphe 5.3.3. précédent.

5.3.5. La mécanique du clapet coupe-feu et les dispositifs de détection de fumée doivent être installés dans la mesure du possible de façon à ce que leur entretien puisse se faire à partir de l'extérieur de la gaine.

5.3.6. L'ouverture de la ventilation peut être prise en compte pour le calcul de la surface de désenfumage. Si l'ouverture de ventilation n'est pas permanente, elle doit être asservie au même système de détection de fumée que le désenfumage tel que décrit au paragraphe 5.3.3. du présent article.

5.3.7. Le désenfumage peut être réalisé d'une façon naturelle. Toutefois, un système de désenfumage mécanique de la gaine de l'ascenseur ou du volume à l'intérieur du bâtiment ou de la construction dans lequel la gaine de l'ascenseur est désenfumée doit être prévu s'il s'avère nécessaire pour pouvoir remplir les conditions d'un désenfumage efficace. A ce moment, un calcul de l'efficacité du désenfumage doit être fait. Ce calcul doit faire partie intégrante du registre de sécurité.

5.3.8. Le désenfumage mécanique doit être pourvu d'une alimentation de secours fonctionnant pendant une heure au moins.

5.3.9. En cas d'une réalisation du désenfumage à l'aide d'une gaine qui traverse d'autres locaux ou compartiments, cette gaine de désenfumage est à compartimenter par rapport à ces unités au moins d'un degré coupe-feu, coupe fumée, remplissant les mêmes critères que la gaine de l'ascenseur et le compartiment qu'il traverse.

## **5.4. Ventilation**

5.4.1. Sans préjudice des obligations pour le désenfumage, la gaine de l'ascenseur et la salle des machines doivent être munis d'une ventilation efficace de manière à garantir en tout temps la sécurité et la santé des personnes pouvant se trouver dans l'ascenseur, la gaine ou la salle des machines de l'ascenseur. Sont exempts du présent article les ascenseurs panoramiques qui ne disposent pas de gaine close sauf en ce qui concerne la salle des machines.

5.4.2. La ventilation doit garantir en tout temps

- la salubrité (humidité, moisissure, température, ...) de la gaine ;
- la sécurité et la santé des personnes pouvant se trouver dans l'ascenseur, la gaine ou la salle des machines de l'ascenseur ;
- que la température à l'intérieur de la gaine ou de la salle des machines ne dépasse pas les critères tels que définis par l'installateur de l'ascenseur, ou un niveau pouvant porter préjudice à la sécurité et à la santé des personnes dans la cabine ainsi que le personnel de maintenance et de contrôle pendant leur intervention dans la gaine de l'ascenseur ou dans la salle des machines.

5.4.3. La ventilation de la gaine de l'ascenseur est à concevoir selon les principes décrits dans les paragraphes 5.4.4 à 5.4.7 du présent article.

5.4.4. En cas d'une ventilation naturelle permanente, celle-ci doit se faire à travers une ouverture horizontale installée en tête de la gaine de l'ascenseur et comportant au moins une surface horizontale de 1% de la section horizontale de la gaine. En cas d'ouverture non horizontale, l'ouverture de ventilation doit être de surface aéraulique équivalente à une surface horizontale de 1% de la section horizontale de la gaine. Si cette ouverture se trouve dans un mur vertical en tête de gaine, sa surface doit être d'au moins 2% de la section horizontale de la gaine de l'ascenseur.

S'il s'avère nécessaire pour pouvoir remplir les conditions de ventilation efficace telles que définies au paragraphe 5.4.2., un système de ventilation mécanique de la gaine de l'ascenseur ou du volume à l'intérieur du bâtiment dans lequel la gaine de l'ascenseur est

installée doit être prévu. L'efficacité de la ventilation mécanique doit être démontrée. Cette démonstration doit faire partie intégrante du registre de sécurité.

5.4.5. En cas d'une ventilation non permanente, les dimensions des surfaces aérauliques de ventilation, respectivement le débit d'air d'une ventilation mécanique ainsi que le temps de déclenchement à prévoir sont à configurer de façon à pouvoir garantir les conditions du paragraphe 5.4.2. du présent article.

Si le déclenchement de la ventilation est lié à l'utilisation de l'ascenseur,

- des dispositions doivent être prises pour éviter des problèmes en relation avec les points évoqués au paragraphe 5.4.2. du présent article suite à une longue stagnation de l'air dans la gaine sans échange d'air ;
- il doit être possible que le personnel de maintenance, de contrôle ou de secours déclenche la ventilation avant d'entrer dans la gaine.

L'efficacité de la ventilation non permanente doit être démontrée. Une analyse de l'efficacité de la ventilation non permanente est à faire par un homme de l'art en la matière. Cette analyse doit faire partie intégrante du registre de sécurité.

5.4.6. S'il est choisi de faire déboucher la ventilation vers l'intérieur du bâtiment ou de la construction dans un compartiment différent du compartiment ascenseur, des dispositions doivent être prises pour que lors d'un incendie, les fumées ne se dispersent pas par les ouvertures de ventilation de la gaine dans le bâtiment ou vice versa.

A ce moment, une analyse de l'efficacité de la ventilation est à faire par un homme de l'art en la matière. Cette analyse doit faire partie intégrante du registre de sécurité.

5.4.7. Si par la fixation d'éléments de protection (grille, clapet, chapeau, etc.) les ouvertures de ventilation sont réduites par rapport aux surfaces géométriques initiales, les ouvertures géométriques doivent être adaptées pour remplir les conditions du présent article.

Pour définir les ouvertures réelles nécessaires il y a lieu de se référer aux normes respectives, ou d'y procéder par calcul effectué par un homme de l'art.

## **5.5. Mesures de sécurité spécifiques**

5.5.1. En cas de panne d'électricité, les cabines d'ascenseurs doivent être ramenées automatiquement et rester bloquées au niveau de référence ou au niveau le plus proche. Les portes de la cabine de l'ascenseur et les portes palières où la cabine de l'ascenseur reste bloquée, doivent s'ouvrir et rester ouvertes.

5.5.2. En cas d'incendie, les ascenseurs d'un bâtiment doivent être ramenés au niveau de référence (respectivement au niveau le plus proche du niveau de référence, si le niveau de référence est concerné par une alerte d'incendie) si le bâtiment concerné est équipé d'une installation de détection incendie.

5.5.3. Le raccordement des ascenseurs à des installations d'alimentation de sécurité (p.ex. à un groupe électrogène) permettant de les ramener au niveau de référence en cas de rupture de l'alimentation normale

- peut se faire par du câble standard pour les bâtiments bas, moyens et élevés  $\leq 30$  m,
- doit être réalisé par du câble résistant au feu pendant 60 minutes au moins p.ex. P60 ou par un compartimentage REI 60 du câblage selon la norme EN 13501 pour les bâtiments élevés dont la hauteur est supérieure à 30 m.

5.5.4. Lorsque l'ascenseur comporte des unités hydrauliques, le réservoir hydraulique doit être du type double paroi ou placé dans une cuve étanche pouvant retenir le volume total d'huile pouvant s'écouler en cas de fuite. Lorsque le système hydraulique est équipé de flexibles, ces flexibles doivent être installés soit au-dessus de la cuve étanche soit de manière à reconduire l'huile d'une éventuelle fuite dans la cuve ou le réservoir soit munis d'une autre protection appropriée.

5.5.5. Les cabines doivent être équipées de moyens de communication bidirectionnelle permettant d'obtenir une liaison permanente avec un service d'intervention rapide conforme aux directives européennes ou normes en la matière.

## **Article 6. Identification de l'installation**

6.1. Afin de garantir lors d'un appel de secours depuis l'intérieur d'une cabine d'ascenseur une intervention efficace des services d'intervention, il est nécessaire d'équiper chaque cabine d'ascenseur d'une pancarte indiquant l'adresse de l'immeuble dans lequel cet ascenseur est installé et le numéro de l'ascenseur si cet immeuble en comporte plusieurs.

Cette numérotation doit aussi être reprise près des ascenseurs au rez-de-chaussée et au niveau de référence de l'immeuble ainsi que dans la salle des machines.

6.2. Un affichage dans au moins deux des langues luxembourgeoise, française ou allemande, ou un pictogramme doit être placé près de chaque porte palière, indiquant que l'usage de l'ascenseur est interdit lors d'un incendie dans l'immeuble.

## **Article 7. Installations électriques**

Les installations de raccordement de l'ascenseur aux installations d'énergie électrique du bâtiment, ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- aux prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE ;
- aux normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées;
- aux prescriptions de raccordement pour les installations à courant fort disposant d'une tension nominale inférieure ou égale à 1000 V au Grand-Duché de Luxembourg (TAB-BT) ;
- aux prescriptions de raccordement pour les postes à moyenne tension au Grand-Duché de Luxembourg (TAB-MT) ;
- aux règlements communaux applicables en la matière.

## **Article 8. Instructions de dépannage**

Les instructions de dépannage et de déblocage de l'installation doivent être affichées au moins en français et en allemand auprès de la machine et de ses organes de commande.

## **Article 9. Entretien**

9.1. Les installations sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. L'entretien doit garantir un bon état de fonctionnement, de fiabilité et de sécurité des ascenseurs de même que de leurs éléments. Il s'effectue suivant les règles de l'art et suivant les modes de maintenance et d'entretien fournis par l'installateur.

Sont également à contrôler régulièrement les systèmes de ventilation respectivement de désenfumage non permanents, de même que leurs systèmes de détection. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

9.2. L'entretien régulier des installations doit être assuré par un personnel qualifié tel que défini aux articles 20.1 et 20.2 du [règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs](#).

9.3. L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de sécurité au travail, et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection pendant l'exécution des travaux.

Ce même personnel doit avoir acquis les aptitudes nécessaires et doit avoir reçu les instructions, formations et formations continues requises. L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance d'un responsable.

Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations, toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les salariés contre tout risque d'accident et toute atteinte à leur santé.

Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise en mouvement ou sous tension, soit accidentelle, soit par inadvertance de l'ascenseur ou de tout autre équipement annexe ou connexe de l'installation sur laquelle sont effectués des travaux, ou qui, compte tenu de sa conception ou de ses liens électriques, mécaniques ou hydrauliques, pourra entrer dans la zone de travail, d'entretien ou de réparation.

9.4. Avant le commencement des travaux, l'ascenseur doit être consigné à l'aide d'un système de consignation physique. Cette consignation physique doit comporter autant de dispositifs de consignation individuels que de personnes se trouvant dans la gaine de l'ascenseur. Le démarrage de la cabine de l'ascenseur doit être impossible tant que toutes les personnes effectuant des travaux dans la gaine de l'ascenseur n'ont pas ôté leur dispositif de blocage physique individuel du système de consignation.

Cette disposition ne concerne pas les travaux d'entretien de l'ascenseur, lorsque des travaux sont effectués à partir du toit de la cabine par du personnel tel que décrit au paragraphe 10.2 du présent article et si aucune autre personne se trouve dans la gaine.

9.5. Au cas où des opérations d'entretien sont effectuées dans la gaine de l'ascenseur par une ou des personnes d'une entreprise autre que décrite au paragraphe 10.2 du présent article et qui ne sont pas en relation directe avec les installations de l'ascenseur, comme par exemple le nettoyage des vitres de la gaine, le personnel entrant dans la gaine doit :

- être accompagné par une personne d'une entreprise telle que décrite au paragraphe 10.2. ci-dessus ou
- avoir reçu une formation adéquate par une personne d'une entreprise telle que décrite au paragraphe 10.2 ci-dessus, et avoir reçu des instructions écrites concernant la sécurité pour les opérations dans la gaine de l'ascenseur. Cette formation doit être reconduite pour chaque type d'ascenseur

9.6. Le local machine doit être accessible à tout moment au personnel autorisé.

Pour cette raison, soit :

- la (les) porte(s) d'entrée dudit local est (sont) à équiper d'une serrure fonctionnant à l'aide d'une clef spéciale s'adaptant au triangle de déverrouillage, conformément au point 5.3.9.3. de la norme EN 81-20 : 2014 ;
- soit la clef de(s) la porte(s) du local machine(s) est à déposer dans un boîtier fixé à proximité du local machine, boîtier qui doit pouvoir être ouvert avec la clef spéciale en forme de triangle telle que décrite ci-dessus.

9.7. Toutes les interventions d'entretien régulières et chaque action de dépannage doivent être consignées dans le registre de sécurité.

## **Article 10. Accidents - Incidents**

10.1. Chaque ascenseur ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ainsi que chaque ascenseur ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité des personnes est à mettre hors service. L'ITM est à informer en pareil cas endéans un délai de 2 jours ouvrables.

10.2. Suite à un incident ou accident, une analyse ou un contrôle doit être effectué par un autre organisme de contrôle que celui chargé des contrôles périodiques. L'organisme de contrôle est chargé par le propriétaire ou l'exploitant.

10.3. Pour pouvoir juger sur la sécurité de l'installation, l'ITM peut demander au propriétaire ou à l'exploitant de charger un organisme de contrôle de procéder à un contrôle spécifique.

10.4. Ces ascenseurs ne peuvent être remis en service qu'après délivrance d'un certificat de sécurité établi par un organisme de contrôle.

## **Article 11. Contrôles et vérifications**

### **11.1. Généralités**

11.1.1. Sans préjudice de leur entretien conforme et régulier, les ascenseurs doivent être contrôlés :

- conformément au document ITM-SST 10001 - Missions des organismes de contrôle agréés intervenant dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines ;
- selon les dispositions des articles 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs ;
- après chaque incident ou accident pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'ascenseur ;
- et après chaque modification substantielle ;

et ce avant leur mise ou remise en service.

11.1.2. Sur demande de l'organisme de contrôle, le propriétaire ou l'exploitant de l'ascenseur ou une personne qu'ils délèguent à cet effet doit accompagner l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors de tout contrôle.

11.1.3. Les contrôles se baseront notamment sur le règlement grand-ducal susmentionné, les présentes prescriptions, sur les normes et règles techniques suivies lors de la construction de l'ascenseur et sur les données techniques figurant dans les notices techniques, normes, ainsi que sur les prescriptions pertinentes en la matière concernant l'ascenseur.

### **11.2. Premier contrôle périodique**

L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation. Il vérifie tous les éléments et toutes les parties dans le contexte de leur interaction et de leur interdépendance entre eux et avec leurs alentours et notamment le bâtiment ou la construction où il est intégré.

Les contrôles et essais sur les ascenseurs neufs comprennent:

a) Vérification administrative

- vérification de l'autorisation d'exploitation ;
- vérification du certificat de déclaration CE de conformité;
- vérification du marquage « CE » de conformité;
- vérification du registre de sécurité.

b) Vérification technique

- vérification du marquage « CE » de conformité ;
- vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification) ;
- vérifications portant sur les panneaux signalétiques avertissements et pictogrammes de sécurité ;
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage;
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité dans toutes les configurations de travail si utile et possible ;
- vérification du fonctionnement des systèmes de ventilation respectivement de désenfumage ;
- le cas échéant, des systèmes de détection d'incendie ;
- le cas échéant, l'intégration de l'ascenseur dans son entourage;
- vérification des moyens de communication bidirectionnels ;
- vérification du système de consignation et vérification des accès.

### 11.3. Contrôles périodiques

11.3.1. Sans préjudice du strict respect des prescriptions concernant l'entretien courant des ascenseurs, ceux-ci doivent en plus être soumis régulièrement à un examen et à des essais annuels par un organisme de contrôle.

11.3.2. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'elles fonctionnent sur le lieu d'implantation. Il procède aux essais nécessaires et il apprécie l'objet dans l'optique de sa destination, de son utilisation et de son entretien ainsi que dans le but primordial de la sécurité des personnes.

11.3.3. Dans ce contexte l'organisme de contrôle procède aux

- vérification du registre de sécurité;
- examens visuels portant sur l'ascenseur ;
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage ;
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail si utile et possible ;
- examens visuels portant sur l'ensemble des structures, de la partie mécanique et de la partie entraînement de la charge ;
- vérification du fonctionnement des systèmes de ventilation respectivement de désenfumage ;
- vérification, le cas échéant, des systèmes de détection de fumée ou d'incendie ;
- vérification des moyens de communication bidirectionnels ;
- vérification du système de consignation et vérification des accès.

## 11.4. Les rapports de contrôle

11.4.1. Chaque intervention de l'organisme de contrôle doit se solder avec un rapport et une vignette de contrôle à apposer dans la cabine. La vignette renseigne sur l'échéance du prochain contrôle. Au cas où le rapport demande un ou des recontrôles, la plus courte échéance des recontrôles est à indiquer sur la vignette.

Chaque rapport doit renseigner sur :

- la date et la nature du contrôle ;
- l'organisme de contrôle et la personne ayant effectué le contrôle ;
- le motif du contrôle effectué suite à un incident ou accident, la cause et la nature de cet incident ou accident ;
- le nom et l'adresse de l'exploitant ;
- les conclusions.

Le propriétaire et/ou l'exploitant veillent à ce que le rapport soit versé au registre de sécurité.

11.4.2. Le propriétaire et/ou l'exploitant de l'installation doivent veiller à ce que les anomalies éventuelles détectées par l'organisme de contrôle soient levées dans les délais indiqués dans les rapports.

11.4.3. Une visite de recontrôle par l'organisme de contrôle est à prévoir. Si les réparations ou mises en état n'ont pas pu être effectuées dans les délais fixés par l'organisme de contrôle, l'ascenseur est à mettre hors service. L'exploitant peut se mettre en relation avec l'organisme de contrôle afin de déterminer si un prolongement du délai est possible. L'organisme de contrôle pourra fixer un nouveau délai si la sécurité de l'installation peut encore être garantie. En cas de nécessité, l'organisme de contrôle effectue une visite de contrôle ciblée à charge de son commettant. Avant une remise en service, un nouveau contrôle par l'organisme de contrôle est exigé.

## 11.5. Organisme de contrôle à charger

11.5.1. Une analyse ou un contrôle effectué suite à un incident ou accident doit être effectué par un autre organisme de contrôle que celui chargé des contrôles périodiques.

11.5.2. Lorsqu'un organisme de contrôle fait des constatations sur une installation, il n'est pas possible de charger un autre organisme de contrôle d'une contre-expertise. L'Inspection du travail et des mines est chargée en cas de désaccord entre l'exploitant et l'organisme de contrôle de faire la médiation entre parties, sinon de prendre une décision.

## **Article 12. Registre de sécurité**

12.1. Un registre de sécurité tel que prévu à l'article 21 du [règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs](#) doit être ouvert pour chaque ascenseur.

Le registre de sécurité doit contenir en plus des éléments prévus au règlement grand-ducal précité :

- La déclaration CE de conformité ;
- Les calculs, analyses et démonstrations établis conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente prescription.

12.2. Ce registre de sécurité doit être tenu à la disposition des inspecteurs de l'organisme de contrôle ainsi que des agents des autorités de l'Etat compétents en la matière, effectuant les contrôles et vérifications.

12.3. Ce registre de sécurité doit être déposé à cet effet dans la salle des machines ou auprès des organes de commandes de l'ascenseur, de préférence dans une armoire fermée par une clef à trois pans.

### **Article 13. Modifications et transformations**

Il est interdit de procéder à des modifications de l'ascenseur sans pour autant procéder à une analyse des risques portant sur cette modification. Dans le cas où des modifications substantielles visant à modifier la performance, la destination ou le type original de l'ascenseur sont effectuées sur l'ascenseur, cet ascenseur doit être considéré comme nouveau produit mis sur le marché respectivement mis en service au sens de la directive [2014/33/UE](#) relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs. Les procédures respectives prévues par cette directive sont alors applicables. Toutes les modifications sont à documenter conformément aux annexes afférentes de la directive 95/16/CE respectivement de la directive [2014/33/UE](#).

Il est recommandé en pareil cas de consulter le fabricant de l'appareil.

Après chaque transformation ou chaque réaménagement de l'ascenseur et pouvant avoir une influence sur la sécurité de l'installation, l'ascenseur est à faire soumettre à un contrôle par un organisme de contrôle avant la remise en service.

Mise en vigueur, le  
19 juin 2019

s.

Marco BOLY  
Directeur  
de l'Inspection du travail  
et des mines